

montrer à des importateurs rivaux, ou à n'importe quel importateur, ou à qui que ce soit en dehors de la maison de douane. Le percepteur ou ses aides ont sans doute le droit de les examiner, comme ils le font souvent; mais ce que nous voulons, c'est d'empêcher un officier des douanes ou un employé du département des douanes ici, de montrer les factures déposées dans les archives, à des personnes étrangères à ce département, excepté sur l'ordre et le *subpœna* de la cour.

M. PATERSON (Brant): Les honoraires (50 cents) sont trop élevés, je pense. L'ancienne loi les fixait à ce chiffre, mais on pourrait les réduire.

M. BOWELL: Cela dépend de la longueur de la facture.

La clause est adoptée.

Clause 99,

M. BOWELL: C'est la troisième section de la loi de 1881, et l'on n'y a substitué que les mots "personnes discrètes et expérimentées et familières" aux mots "négociants discrets et expérimentés et familiers."

M. BURPEE: Au lieu et place des "marchands."

M. BOWELL: Oui; car très souvent, il faut estimer des machines, et les marchands ne sont pas les meilleurs juges de leur valeur ou de leur mécanisme.

La clause est adoptée.

Clause 102,

M. BOWELL: L'ancien acte se lisait à peu près comme suit:

Si dans aucun cas la vraie valeur des effets telle que fixée en définitive excède de 20 pour cent.....

Nous avons ajouté aux mots: "la valeur des effets telle que fixée en définitive" ce qui suit: "en vertu du présent acte, ou telle qu'établie dans toute action ou poursuite intentée pour le recouvrement des droits." La disposition est ainsi plus claire et a plus de portée, sans qu'il y ait cependant aucun changement important.

Clause 105,

M. MITCHELL: La Chambre devrait discuter, selon moi, la sagesse de cette clause, qui a été empruntée, je suppose, à l'ancienne loi. Il est douteux qu'il soit sage de donner aux officiers des douanes une part dans les saisies qu'ils opèrent. J'ai modifié mes vues considérablement sur ce point depuis quelques années, et je pourrais dire que ma propre expérience me porte à croire que les officiers de douanes ont une tendance à embarrasser les négociants, afin d'en profiter eux-mêmes. Il s'est produit des faits, à ma connaissance, qui éveillaient le soupçon, mais je ne suis pas prêt à affirmer que les officiers en question étaient animés par des motifs sordides ou par le simple désir de remplir leur devoir, comme fonctionnaires publics. Il y a pourtant lieu de discuter la question de savoir si le fait d'encourager les officiers à opérer des saisies en leur donnant une part des bénéfices ne provoque pas d'abus plus regrettables que les pertes que l'on pourrait subir, en leur permettant de ne rien faire qu'au point de vue du devoir.

M. BOWELL: La question soulevée par l'honorable monsieur mérite considération, bien qu'elle ne s'applique pas précisément à cette clause, qui n'a trait qu'aux cas de confiscation par le département, d'effets estimés au dessous de leur valeur.

Il y a une clause qui permet au gouvernement de prendre tous les effets importés que l'on jugera avoir été estimés au dessous de la valeur s'ils paient dix pour cent en sus de la valeur et les frais.

M. MITCHELL: Le principe est le même. Il s'agit de savoir si l'on doit permettre à un serviteur public, qui reçoit un salaire pour son travail, d'avoir aussi part aux amendes ou excédants, provenant de sous-évaluations ou de tentatives de fraude, par le moyen de fausse déclaration.

M. BURPEE (Saint-Jean): Je suis de l'avis de l'honorable député de Northumberland, que la question ne relève pas absolument de cette clause, le principe en jeu est le même. L'honorable ministre ferait bien, je crois, de voir s'il ne serait pas mieux d'abolir le système, qui a sans doute été adopté avec les meilleures intentions, mais qui opère parfois d'une manière défectueuse et injuste. Si un officier reçoit un salaire suffisant, je pense que l'on ne devrait pas lui donner autre chose.

M. MITCHELL: Je conseillerais à l'honorable ministre de voir s'il ne vaudrait mieux constituer avec ces amendes un fonds général à même lequel l'on puiserait pour récompenser de temps à autre, les officiers qui auraient fait preuve de diligence et de fidélité remarquable, dans l'exécution de leurs devoirs. Cela ferait disparaître toute tentation d'opérer des saisies dans l'unique but d'obtenir des récompenses, et permettrait aussi au département des Douanes de récompenser les officiers qui déploieraient une vigilance toute spéciale.

M. SCRIVER: Je ne pense pas, comme l'honorable député de Northumberland, qu'il soit à propos de confier ce pouvoir discrétionnaire au ministre des Douanes. Je ne crois pas que cela serait prudent ou sage. Je diffère également d'avis avec l'honorable monsieur au sujet du principe en jeu. Car la clause de la loi dont il s'agit sert beaucoup, selon moi, à stimuler l'énergie et l'activité des percepteurs de douanes, surtout dans les districts ruraux. A moins que quelque encouragement de ce genre ne soit offert, ces officiers se contenteront de faire leur devoir durant les heures prescrites pour le travail, et ils ne se donneront pas de mal, selon qu'ils le devraient, pour supprimer un commerce illicite. Il m'est arrivé plus d'une fois de constater que l'espoir d'une récompense activait beaucoup la vigilance d'officiers qui, par exemple, faisaient le guet durant la nuit sur le chemin de l'autre côté de la frontière, et que ce système a produit les meilleurs résultats: Le département commettrait, selon moi, une grave erreur en supprimant pareil encouragement.

M. VALIN: Je sais qu'à Québec, certains officiers opèrent souvent des saisies dans un but de spéculation, et parce qu'ils ont leur part des profits. Je sais également que dans certains cas les estimateurs sont blâmables. J'en ai cité un à l'honorable ministre des Douanes; il s'agissait de vieille graine d'oignon qui fut payée beaucoup moins cher que se vendait la graine fraîche, mais l'estimateur ne connaissait pas la différence. La question fut soumise au département et nous eûmes beaucoup de peine à la régler. Cela prouve la nécessité d'avoir pour estimateurs des hommes compétents. Je connais des gens qui vont en campagne pour y acheter un quart de livre de tabac d'un honnête cultivateur, et lui faire payer l'amende dont ils ont une part.

M. BOWELL: Après deux ou trois ans d'expérience, j'en suis venu aux mêmes conclusions que l'honorable député de Huntington (M. Scriver). Si l'on n'offre à l'officier aucune récompense qui le porte à surveiller de près les importations, vous pouvez être sûr qu'il restera à son bureau, où il fera son devoir et rien de plus. En effet, il sait qu'il est inscrit sur la liste des officiers permanents, comme on les appelle, et que l'on ne peut l'inquiéter aussi longtemps qu'il remplit son devoir. Plusieurs de ses officiers, surtout ceux qui se trouvent près de la frontière, passent la moitié de la nuit dehors lorsqu'ils croient que la contrebande s'y exerce, et nous avons lieu de croire qu'ils le font dans l'espoir d'obtenir une récompense.